



École Jacques-Buteux

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École Jacques-Buteux
Téléphone :819-523-9519

© École Jacques-Buteux, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1) ;
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2) ;
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Jacques-Buteux
Nom de la directrice ou du directeur	Catherine Damphousse
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	244
Autres caractéristiques	École d'expertise en gestion comportementale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Plaisir, collaboration et respect.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter de 20% le nombre d'élèves qui affirment que les élèves ont des bonnes relations entre eux et envers les adultes. D'ici 2027, nous augmenterons de 20% le nombre d'inscriptions des élèves aux différentes activités parascolaires.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Catherine Damphousse
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Catherine Damphousse, directrice Laurie Vachon, psychoéducatrice Charlotte Pétrod, agente PNI Méljane Proulx, travailleuse sociale Marie-Claude Fortin, enseignante Janie Boucher, TES
Mandats du comité	Élaboration du plan de lutte. Sensibiliser et à impliquer l'ensemble du personnel scolaire ainsi que les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence. Le comité est responsable de l'évaluation annuelle du plan de lutte, en collaboration avec le conseil d'établissement. En cas d'acte d'intimidation ou de violence, le comité veille à ce que les procédures établies dans le plan de lutte soient suivies.
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres, une en début d'année et à la fin de l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Catherine Damphousse, directrice de l'établissement école Jacques-Buteux, maternelle Jacques-Buteux, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapidement avec les parents. • La mise en œuvre de mesure de soutien. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Catherine Damphousse directrice de l'établissement école Jacques-Buteux, maternelle Jacques-Buteux, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents. • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. • Mise en œuvre de mesure de soutiens. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Les questionnaires Mobilisation CVI 25-26 a été administrés en mai 2026 auprès des élèves de 1re à la 3e année, de 4 à 6e année ainsi qu'aux membres du personnel de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

Par les élèves :

- La perception générale du climat scolaire atteint une moyenne élevée de **91 %** d'accord chez les élèves.
- Les élèves se sentent profondément soutenus. **100 %** d'entre eux considèrent que les enseignants les aident à bien réussir, et **97 %** estiment que les adultes s'occupent bien des élèves.
- **100 %** des répondants affirment que les règles concernant la violence sont claires, et **93 %** estiment que les règlements sont justes.
- **97 %** des élèves ont la certitude que les adultes interviennent si un élève en frappe un autre.
- **93 %** des élèves soulignent qu'ils sont consultés pour certaines décisions, favorisant ainsi leur engagement et leur sentiment d'appartenance.
- L'encadrement des adultes est perçu comme bienveillant et efficace.
- Les balises entourant les comportements dérogatoires sont maîtrisées.
- Le sentiment de compétence et d'écoute est fort, **90 %** des élèves affirmant qu'ils sont consultés pour certaines décisions au sein de l'école.

Selon le personnel scolaire :

- Les membres du personnel (enseignants, TES, éducateurs du service de garde) travaillent en étroite concertation et se mobilisent de manière solidaire dès qu'une problématique de violence émerge.
- Le personnel est reconnu pour sa grande réactivité. Les interventions face aux situations problématiques (complexes ou non) sont menées de façon très rapide, ce qui engendre un haut taux de satisfaction chez les parents d'élèves concernés.
- La prévention de la violence est une priorité claire de la direction, qui se montre à l'écoute de ses équipes, les consulte régulièrement et maintient un canal de communication transparent
- Les élèves et les parents témoignent d'une profonde confiance envers le personnel scolaire. Cette alliance se traduit par un excellent sentiment de sécurité générale chez les élèves et par le fait qu'ils aiment fréquenter notre établissement.
- L'équipe met constamment l'accent sur la bienveillance, la gestion constructive des comportements en classe, l'accueil quotidien (matin/midi) et le renforcement des efforts de tous les élèves.

	Défis : • C'est un défi de taille. Dans le volet des agressions subies, 54 % des élèves rapportent avoir été empêchés de jouer avec les autres • Le rejet relationnel est donc moins perçu comme pris en charge que la violence physique. • L'affirmation "<i>Tous les élèves sont traités également par les adultes</i>" récolte le taux d'accord le plus faible du climat scolaire avec 79 %. Il y a une opportunité de réflexion sur la constance des interventions perçue par les élèves. • Environ 10,3 % des élèves affirment ne <i>jamais</i> être capables de se calmer lorsqu'ils sont en colère ou de résoudre des conflits de manière pacifique. • 69 % des répondants déclarent s'être fait voler un objet au moins "quelque fois". • Dans le volet des agressions subies, les insultes et les surnoms blessants représentent un enjeu majeur, puisque 48 % des élèves rapportent en être victimes "quelque fois" à "souvent". • 43 % des élèves du deuxième et troisième cycle déclarent être empêchés de jouer avec les autres (mis à l'écart) de manière récurrente. En parallèle, 14 % des élèves perçoivent que les adultes n'interviennent pas (ou peu) lorsque les élèves rient des autres ou les rejettent. • En effet, 14,3 % des répondants confient ne <i>jamais</i> ou <i>rarement</i> réussir à régler un conflit de façon pacifique, et 9,5 % admettent être incapables de se calmer lorsqu'ils sont en colère.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Développer des outils pour détecter et contrer le rejet social, l'exclusion et les insultes, particulièrement dans la cour de récréation. • Travailler en équipe-école pour assurer une application prévisible, constante et équitable des conséquences.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	En analysant le questionnaire CVI, nous constatons que des actes à caractère sexuel sont peu ou pas présent. La clientèle de l'école est jeune et cette forme de violence ne fait pas encore de sens et les enfants ne comprennent toute la portée des propos dégradants qu'ils pourraient dire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Maintenir la sensibilisation auprès du personnel sur la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Promotion et sensibilisation aux réalités autochtones par la participation à différents événements avec les partenaires PNI (<i>Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, etc.</i>) • Présence de l'agente Premières Nations, Inuit pour accroître la sensibilité culturelle des différents acteurs de notre établissement scolaire, incluant les élèves. • Programme d'Intégration Linguistique Sociale et Scolaire (ILSS) pour les élèves issus de l'immigration.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement • Communications constantes entre les différents partenaires externes afin d'arrimer une démarche commune auprès de nos élèves : SQ, CIUSSS-MCQ, CNA, différents organismes communautaires de la région. Pour se faire, différents intervenants pivots sont ciblés pour effectuer cet arrimage.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Élève :

Valeur de notre école la collaboration;
Développement des passion et talents;
Offrir aux élèves différentes occasions de participer à la vie scolaire;
Classe PSA.

Classe :

Programme pour enseigner les compétences personnelles et sociales (ex : Moozoom, programme Hors-Pistes)
SCP : Valorisation des bons coups.
Développement de saines habitudes;
Enseigner les contenus en CCQ

École :

Communauté d'apprentissage professionnelle (CAP)
Harmonisation des pratiques pédagogiques
Activités parascolaires
Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Formations Marie-Vincent pour les psychoéducateurs et les enseignants ; • Vidéo sur le partage non consensuel d'images intimes (Éducaloi et Moozoom); • Liste de livres pour enseigner en CCQ/Compétences sociales et émotionnelles.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ. • Ateliers donnés aux élèves de 5e et 6e année sur l'affirmation positive de soi (Action Tox) ou par un intervenant externe (autre organisme communautaire, etc.). • Utilisation de la plate-forme MooZoom afin de discuter des sujets de l'intégration et de l'acceptation des différences. • Ateliers en classe sur les préjugés, la diversité culturelle et religieuse, l'inclusion et l'ouverture aux différences (CCQ). • Utiliser des livres jeunesse, bandes dessinées ou courts métrages comme déclencheurs pour discuter du respect et des discriminations.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Outil communication • Code de vie avec signature du parent • Contrat d'engagement contre la violence et l'intimidation à signer par l'élève et le parent • Capsules d'informations aux parents par le Mozaïk et Facebook • Application du protocole d'interventions (école) à la suite d'une situation d'intimidation ou de violence • Accessibilité aux intervenants. • Communication via un outil au choix du personnel (courriel, application, etc.)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web	Septembre 2026

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Afficher dans un endroit stratégique la procédure du PNE pour formuler une plainte ou effectuer un signalement. • Transmettre aux parents une liste de ressources de la région en lien avec le sujet. • Procédure de traitement des plaintes affichées sur le site Web du CSSÉ à l'assemblée générale de parents en début d'année scolaire.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et affichage près du service de garde.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et affichage près du service de garde.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.	Inviter les parents à venir parler de leur parcours.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<u>Victimes</u> : La victime ou son parent avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance pour faire un signalement ou pour déposer une plainte comme victime d'un acte d'intimidation ou de violence. <u>Témoins</u> : À un adulte en qui l'élève a confiance à l'école. <u>Auteurs</u> : À un adulte en qui l'élève a confiance à l'école. <u>Parents</u> : À un membre du personnel en qui il a confiance à l'école.
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Première rencontre du personnel. • Assemblée générale des parents de début d'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé selon le cas. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jour ouvrable pour y répondre. • Le responsable du traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie.	• Première rencontre du personnel. • Assemblée générale des parents de début d'année. • Site Facebook de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ;
- Afficher dans un endroit stratégique (service de garde) la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ;
- Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation ;
- Informer les parents et les élèves lors de l'assemblée générale et lors de la présentation du plan de lutte et du code de vie de la procédure pour porter une plainte ;
- Formulaire comprenant une section dédiée au AVCS disponible en ligne pour les intervenants scolaires ;
- Informer le nouveau personnel.

Autres modalités

- La direction doit informer les parents de leur droit de demander de l'assistance de la personne que le CSSÉ désigne.
- S'il y a plainte d'un acte de violence à caractère sexuel, la direction doit informer le l'élève victime et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ

1-800-567-8520 poste 3

Coordonnées du service de police

819-523-2731

Sûreté du Québec de La Tuque

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	A l'entrée près du secrétariat Près du service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/prescolaire-primaire-et-secondaire/nos-ecoles/ecoles-primaires/jacques-buteux/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du centre de services scolaire ; - Il est possible d'effectuer un signalement et/ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art.33, par.2°) ; - Téléphone et texto : 1 833 420-5233 ; - Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ; - La direction d'école doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Diffusion dans la documentation générale sur Mozaik Portail ; - Affichage dans le hall d'entrée de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau du psychoéducateur.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureaux des professionnels ou de la direction).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).
- L'accès à Evio est limité aux membres du personnel concernés.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau de la psychoéducatrice.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).
- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP).
- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :
 - ☐ 1° la date de réception de la plainte ;
 - ☐ 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat ;
 - ☐ 3° le sujet de la plainte ;
 - ☐ 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte ;
 - ☐ 5° le suivi donné à la plainte. (EVIO)
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ;
- L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et instigateur).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau de la psychoéducatrice.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction).
- S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus.
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation S'assurer qu'ils prennent acte de l'intervention. S'interposer directement si leur sécurité n'est pas menacée. Aller chercher de l'aide d'un adulte ou d'un autre élève. Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Demander l'aide d'un membre du personnel de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin). 2. Nommer le comportement (en s'appuyant sur le code de vie de l'école) par l'adulte témoin. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus : ○ Formuler le comportement attendu ; ○ Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime par l'adulte témoin et la psychoéducatrice : ○ Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; ○ Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; ○ Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; ○ Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit. 5. Consigner et transmettre par EVIO avec le soutien de la psychoéducatrice et de la direction : ○ Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation ○ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation d'après les définitions proposées (recueillir les informations, assuré la sécurité, rencontre l'élève victime, etc.) 2. Intervenir en fonction de l'évaluation (contacter la direction, informer les parents, voir s'il y a des instigateurs et des témoins, compléter l'outil ÉVIO, etc.) 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions (contacter la personne déclarante, mettre en place un plan d'action auprès de tous les acteurs, avoir recours aux professionnels de l'école, etc.). 4. Consigner et transmettre les informations. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Catherine Damphousse, directrice 819-523-9519 poste 6401**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Dénoncer la situation • S'interposer directement si leur sécurité n'est pas menacée. • Aller chercher de l'aide d'un adulte ou d'un autre élève. • Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • Demander l'aide d'un membre du personnel de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567-8520 poste 3	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres : En cas de Sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, se référer à l'arbre décisionnel de SEXTO. Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos du cellulaire de l'élève. Dès qu'un adulte est impliqué dans un VACS, le dossier doit être transmis au service de police.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée. • Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'une adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • En demandant de l'aide d'un membre du personnel.	• Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin). • Nommer le comportement (en s'appuyant sur le code de vie de l'école) par l'adulte témoin. • Orienter l'élève vers les comportements attendus : ○ Formuler le comportement attendu ; ○ Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités • Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime par l'adulte témoin et la psychoéducatrice : Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; ○ Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; ○ Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; ○ Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit. • Consigner et transmettre par EVIO avec le soutien de la psychoéducatrice et de la direction : • Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	• Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation d'après les définitions proposées (recueillir les informations, assuré la sécurité, rencontre l'élève victime, etc.) • Intervenir en fonction de l'évaluation (Contacter la direction, informer les parents, voir s'il y a des instigateurs et des témoins, compléter l'outil ÉVIO, etc.) • Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions (contacter la personne déclarante, mettre en place un plan d'action auprès de tous les acteurs, avoir recours aux professionnels de l'école, etc.). • Consigner et transmettre les informations. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Victimes : Rassurer et établir un climat de confiance • Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire ; • Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez) • Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.) ; • Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ; • Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.) ; • Maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève) ; • Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique).	Rassurer et établir un climat de confiance : • Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève ; • Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation ; • Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation ; • Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres ; • Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.) ; • Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice) ; • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).	Rassurer et établir un climat de confiance : • Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler ; • Dites-lui que son témoignage est confidentiel ; Rassurer et établir un climat de confiance : • Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler ; • Dites-lui que son témoignage est confidentiel ; • Éduquer au rôle du témoin et ses impacts ; • Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir ; • Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation ; • Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide ; • S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins ; • Collaborer avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : DPJ, CIVAS, EMPHASE, CAVAC, etc. - Le diriger vers des services spécialisés du CIUSSS (PETAS). - Offrir une intervention éducative. - Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes. - Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement ; - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire) ; - Intensification des mesures de rééducation.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Offrir une intervention éducative. - Intensification des mesures de rééducation. - Se référer à des organismes externes ou des partenaires externes. - S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Prévoir du soutien. - Offrir une intervention éducative. - Se référer à des organismes externes ou des partenaires externes. - Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. - S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). - S'assurer d'offrir les conditions nécessaires pour qu'elle ait un sentiment de sécurité. - Offrir une intervention éducative.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. - S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. - Offrir une intervention éducative. - Intensification des mesures de rééducation.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. - Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. - Évaluer l'impact de la situation afin de lui offrir un soutien approprié. - Offrir une intervention éducative.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Éduquer plutôt qu'exclure. Nuancer en fonction du développement de l'enfant.

Sanctions possibles :

- Avertissement verbal ;
- Geste de réparation ;
- Lettre d'excuses ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Contrat ;
- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec un policier communautaire ;
- Selon la gravité de la situation (récidive), il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue) ;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation ;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF) ;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation ;
- Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes ;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention : Modèle 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
- S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève incluant (FGA-FP).
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis ;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster ;
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS ;
- Demeurer à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé ;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin ;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaires ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Partenariat avec la police pour l'aménagement et la circulation autour de l'école. • Plan de surveillance stratégique. • Identification des lieux et zones à risques. • Organisation des transitions. • Diffusion des politiques et procédures auprès de tous, incluant les partenaires. • Protocole école en cas de violence. • Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables ou intervention à deux adultes). • Réviser les postes de surveillance dans l'école à des endroits spécifiques et stratégiques pour assurer la sécurité des élèves. • S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin. • Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.). • Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	• Équipes collaboratives. • Réunions planifiées pour faire le rappel des politiques et procédures ; • Affichage et disponibilité des ressources dans les lieux stratégiques ; • Formation sur l'approche basée sur le modèle ARC. • Affiche : la collaboration des parents.
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-15
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

